

Vous êtes hospitalisé (e) en France :

LE DON D'ORGANES.

Articles L1231-1 et L1232-1 du Code de la santé publique.

A voir : le site de l'agence de biomédecine (www.agence-biomedecine.fr) et sa rubrique www.dondorganes.fr .

En France, les dons sont gratuits et anonymes, pour protéger au mieux les personnes. Des conditions sont prévues par la loi pour imposer le respect du corps humain.

Le prélèvement d'un organe peut se faire du vivant du donneur ou lors de son décès :

A quelles conditions le prélèvement d'organes sur personne vivante est-il envisageable ?

_ Concernant le donneur :

Pour être donneur, vous devez être un majeur capable, c'est à dire ni être mineur ni faire l'objet d'une protection légale telles que la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle (car dans ce cas, une autorisation écrite des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal sera requise).

Vous devez être informé par un médecin des risques et des conséquences du prélèvement, pour vous et pour le receveur. Et vous devez consentir librement au don devant le président du TGI (tribunal de grande instance) du lieu de sa résidence. Une copie de cet accord sera adressée à l'établissement qui doit pratiquer le prélèvement.

_ Concernant le receveur:

Celui-ci doit être justifié par l'intérêt thérapeutique direct du receveur, qui doit nécessairement être l'un de vos proches parents.

A quelles conditions le prélèvement d'organes sur personne décédée est-il réalisable ?

Plusieurs conditions doivent être respectées pour que ce don soit possible :

_ En France, il existe le principe du consentement présumé. C'est à dire que toute personne venant à décéder est présumée avoir consentie au prélèvement de ses organes. Cependant, la personne décédée ne doit pas avoir fait savoir de son vivant qu'elle était opposée à donner, en s'inscrivant sur le registre national des refus.

En cas d'absence d'inscription sur ce registre, l'équipe médicale consultera, le moment venu, la famille ou les proches du patient sur sa volonté. Il est donc recommandé de communiquer avec sa famille ou ses proches et de les informer de ses vœux.

_ Le constat de la mort repose sur des observations cliniques, afin qu'elle soit certaine.

_ Le prélèvement se fera à des fins thérapeutiques.

_ Le médecin ayant effectué le prélèvement devra procéder à une restauration décente du corps du défunt, avant de le restituer à la famille, dans un délai de quelques heures nécessaire à la réalisation du prélèvement.

Des fascicules sont à votre disposition auprès des professionnels de santé de l'établissement...